

taires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité;

c) D'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil;

22. *Demande* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de continuer à donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution ainsi que dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) puissent être rendues pleinement effectives;

23. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées de fournir tous renseignements que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

24. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

*Adoptée à la 1535<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Espagne).*

### Décision

A sa 1556<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 1970, le Conseil, ayant adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée:

"Question concernant la situation en Rhodésie du Sud:

"a) Lettre, en date du 6 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9975/Rev.1<sup>18</sup>);

"b) Troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/9844 et Add.1 à 3<sup>19</sup>)."

### Résolution 288 (1970)

le 17 novembre 1970

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,*

<sup>18</sup> *Ibid.*, vingt-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970.

<sup>19</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1970.

*Réaffirmant* ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

*Gravement préoccupé* par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions des résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier la responsabilité de mettre un terme à la déclaration illégale d'indépendance,

*Tenant compte* du troisième rapport<sup>20</sup> du Comité créé en application de la résolution 253 (1968),

*Agissant* conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme* sa condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud;

2. *Demande* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. *Décide* que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur;

4. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

5. *Prie en outre instamment* tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 1557<sup>e</sup> séance.*

<sup>20</sup> *Ibid.*, document S/9844 et Add.1 à 3.